

ARRETE MUNICIPAL n° AP 2026.34

Objet :
**Réglementation de l'aire
de camping-car
Route du Laudon**

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.111-1, L.131-1, L.511-1,
 - ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212.1, L2213.1, L2213.2, L2213.4
 - ♦ Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.111-34
 - ♦ Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.365-1 à R.365-3
 - ♦ Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5
 - ♦ Vu l'arrêté municipal ARRAP2025001 du 20 février 2025 réglementant le camping et le stationnement des camping-car sur la commune de Saint-Jorioz
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire d'accueil des camping-cars pour des raisons de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de l'aire d'accueil des camping-cars, route du Laudon. L'accès et le stationnement sur l'aire impliquent l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 2 : Conditions d'accès et véhicules admis

Le stationnement est exclusivement réservé aux camping-cars (autocaravanes) en état de marche et immatriculés. Tout autre véhicule (voiture, tente, caravane, remorque) est strictement interdit sur les emplacements. Le nombre de véhicules ne peut excéder la capacité maximale définie.

Article 3 : Durée de stationnement

Afin de favoriser la rotation, la durée maximale de stationnement est limitée à 24h.

Au-delà, le stationnement est considéré comme abusif et passible de sanctions (art. R417-12 du Code de la route).

Article 4 : Stationnement et comportement

Le stationnement doit s'effectuer strictement sur les emplacements délimités.

- La vitesse est limitée à 10 km/h sur le site.
- Il est interdit d'utiliser les barbecues sur le site.
- Le calme et le respect du voisinage doivent être observés en permanence.
- Les animaux doivent être tenus en laisse et leurs déjections ramassées.

Article 5 : Déchets

Ordures ménagères, verres, emballages recyclables, multi matériaux, papiers, cartons :

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de son emplacement. Il se doit de le maintenir en parfait état, de même que ses abords

Il n'y a aucun conteneur, ni poubelle sur cette aire.

Les déchets doivent être triés et déposés dans les lieux prévus à cet effet tels que les points d'apports volontaires de tri sélectif se trouvant à hauteur du terrain de sport à 50m de l'aire.

Article 6 : Sécurité et responsabilité

L'aire est placée sous la responsabilité des usagers. L'administration décline toute responsabilité en cas de vol, d'accident, d'effraction ou de dégradation sur les véhicules. Les installations sont utilisées sous l'entière responsabilité des visiteurs

ARRETE MUNICIPAL n° AP 2026.34

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté municipal, pourront être constatées par tous les agents de la Force Publique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie de Saint-Jorioz dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Pour rappel, en cas de manifestations ou impératifs autres, l'aire d'accueil peut être fermée de façon temporaire par la municipalité.

Article 8 : Diffusion

Le présent arrêté sera :

- ♦ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le Directeur des services techniques de Saint-Jorioz,Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- ♦ Diffusé sur le site internet de la mairie : www.saint-jorioz.fr

A SAINT-JORIOZ
Le 17 août 2026

P/ Le Maire
Michel BEAL

Louis-Eric Eymann
1er Adjoint

